



Prescriptions de Voile Canada 2021–2024

En vigueur le 1^{er} Janvier 2021

Règle 46 – Personne responsable

Voile Canada prescrit que si la personne désignée responsable est ressortissante du Canada, elle doit être membre de Voile Canada par l'entremise d'un club affilié à Voile Canada ou par celle de son Association provinciale de voile.

Règle 61.2 – Contenu d'une réclamation

Voile Canada prescrit que l'acte de déposition d'une demande de réclamation ou de réparation doit demeurer gratuit.

Règle 67 - Dommages

Voile Canada prescrit que tout bateau qu'un jury aura pénalisé pour infraction à une règle causant des dommages sera censé être fautif aux fins de la règle 67.

Règle 70.5(a) – Appels et demandes auprès d'une autorité nationale

Voile Canada le prescrit.

Règle 86.3 – Modifications aux règles de course

Voile Canada le prescrit.

Règle 88.2 – Modifications aux prescriptions

Voile Canada prescrit que ses prescriptions aux règles 61.2 et 67 ne peuvent être ni modifiées ni supprimées. L'avis de course ou les instructions de course peuvent modifier ou supprimer n'importe quelle autre prescription de Voile Canada seulement si l'épreuve a prévu un jury sans appel ou un jury international.

Règle 91(b) – Jury

Voile Canada prescrit qu'avant de solliciter auprès de World Sailing l'autorisation de constituer un jury international de seulement trois membres, dans le cadre de la règle N1.7, l'autorité organisatrice devra obtenir la permission expresse de Voile Canada.

Annexe B, règle B5 – Modifications aux règles du chapitre 5

70.5(a) – Appels et demandes auprès d'une autorité nationale

Voile Canada le prescrit.

Annexe E, règle E8 – Modifications à l'annexe G, identification sur les voiles

Voile Canada prescrit que cette règle s'applique aux bateaux canadiens de toutes classes.

Annexe R – Procédures pour les appels et demandes

Voile Canada prescrit que les appels et demandes doivent être déposés à l'adresse suivante :

appeals@sailing.ca

Voile Canada prescrit qu'elle est libre de déléguer les responsabilités et démarches qui incombent à l'autorité nationale, dans le cadre des règles 71.2, 71.3, R3, R4 et R5, à un comité d'appel provincial.

Les décisions d'un comité d'appel provincial peuvent être renvoyées en appel à Voile Canada. Dans ces cas, le délai prévu par les règles R2.1 et R4.4 est ramené à sept jours et le mot « jury » est remplacé, où qu'il se trouve, par « comité d'appel provincial ». Dans le cadre de la règle R4.4, le jury est libre de faire des commentaires sur l'appel renvoyé et de recevoir des copies.